

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Décret du 26 avril 2023 accordant à la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül la prolongation de la concession de mines dite « Concession n°214/167 » (Guyane)

NOR : ECOL2220791D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-4-1 et L. 142-7 à L. 142-9 ;

Vu la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2011-1104 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu l'article 81 (paragraphe 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3^{ème} catégorie instituées en vertu dudit décret ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication publique en date du 25 novembre 1954 de dix concessions de mines de 3^{ème} catégorie, notamment la concession n° 214/167, issue du permis d'exploitation de placer n° 02/1911 du 5 octobre 1911, déclarant adjudicataire le bureau minier guyanais ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2008 autorisant la mutation des concessions de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dites « concessions Placer Union, 82, 172/168, 208, 214/167, 215/166, 250/169, 260/170 » (Guyane), au profit de la société Union Minière de Saül ;

Vu la demande du 28 décembre 2016, enregistrée le 9 janvier 2017 par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité, par lesquelles la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül, dont le siège social est PK 8.5 – RN2- 97351 Matoury, immatriculée sous le numéro Siret 481 446 052 00013, sollicite la prolongation de la concession de mines d'or, argent, platine, platinoïdes et diamant, dite « n° 214/167 » ou « Dagobert », pour une durée de vingt-cinq ans et sur une superficie inchangée de 28 km², ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande, complétée le 30 avril 2019, le 19 juin 2019, le 18 décembre 2019 et le 7 avril 2022 ;

Vu le courrier du 12 juin 2017 par lequel la société Union Minière de Saül renonce à étendre la liste des substances demandées ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les chefs de services civils et l'autorité militaire intéressés et le maire de la commune de Saül ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des mines en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du préfet de Guyane en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 28 avril 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} octobre au 21 octobre 2018 inclus au titre des articles L. 123-19-1 et suivant du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète

Article 1^{er}

I. – La concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dénommée « Concession n° 214/167 », située sur la commune de Saül, en Guyane, octroyée à la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2043 sur le périmètre défini à l'article suivant.

II. – Cette concession prend le nom de « Concession de mines d'or et substances connexes n° 214/167 ».

Article 2

Le périmètre de la concession n° 214/167 est délimité par les segments de droite reliant les sommets A, B, C, D définis ci-après, dans le système de référence RGFG 95, projection de Mercator Transverse Universelle-UTM-fuseau 22N :

Sommets	RGFG 95 (en m)	
	X (est)	Y (nord)
A	223 949	438 461
B	230 956	438 447
C	230 949	434 461
D	223 949	434 462

Article 3

La prolongation de la concession est subordonnée au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent décret.

Article 4

Le texte complet du décret sera notifié à la société Union Minière de Saül par le préfet de Guyane, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de Guyane ainsi qu'à la mairie de la commune de Saül ;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;
- la publication aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2023.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left that curves upwards and then levels off into a horizontal line on the right.

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE LA « CONCESSION DE MINES D'OR ET SUBSTANCES CONNEXES n°214/167 »

Article 1^{er}

L'exploitation de la « Concession de mines d'or et substances connexes n°214/167 » est régie par le présent cahier des charges, qui demeurera annexé au décret en Conseil d'État prolongeant cette concession.

Article 2

À l'issue de chaque année d'exploitation, le concessionnaire rend compte de l'activité sur la concession mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que des suivis environnementaux au préfet de Guyane et devant la commission de suivi commune à toutes les concessions dès lors qu'elle est mise en place dans les conditions prévues à l'article L. 114-4-1 du code minier.

Article 3

Les études et travaux de recherches de gîte(s) primaire(s) ont pour objectif d'identifier un gisement et de définir les conditions techniques, économiques, sociales et environnementales optimales de son exploitation.

Le concessionnaire informe l'autorité administrative de la mise en évidence d'un nouveau gisement au sein de sa concession et de son intention de développer un projet minier d'exploitation. En relation avec l'autorité administrative, le titulaire définit et met en œuvre une concertation pour débattre des différentes conditions de réalisation du projet d'exploitation et des aménagements nécessaires afin de définir les conditions optimales de réalisation du projet.

La commission de suivi, dès lors qu'elle est mise en place, est associée à cette concertation.

Article 4

En ce qui concerne les travaux d'exploration :

1° Les déclarations de travaux miniers et les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers précisent comment elles s'intègrent dans la séquence de calcul des ressources/réserves du (des) gîte(s) visé(s) et justifient notamment le maillage retenu pour l'implantation des sondages ;

2° Le défrichement des terrains est limité autant que possible, grâce à l'utilisation et à l'adaptation, du réseau de pistes existant ;

3° Les surfaces des plateformes de sondages sont limitées au strict minimum et évitent la destruction ou le déplacement d'espèces protégées.

Article 5

En vue de l'établissement des prescriptions applicables aux travaux qu'il effectue, et pour lesquels il dépose la déclaration ou la demande d'autorisation prévues à l'article L. 162-1 du code minier, le concessionnaire définit et propose les moyens et les méthodes d'exploitation pour :

Concernant la préservation des ressources forestières

- 1° Limiter le plus possible les défrichements et les surfaces mises en eau ;
- 2° Réhabiliter les surfaces alluvionnaires exploitées au fur et à mesure de l'avancée des travaux dès que les conditions climatiques le permettent ;
- 3° Réaliser l'ouverture des peuplements forestiers et les terrassements dans les meilleures conditions climatiques ;
- 4° Identifier et préserver de manière appropriée les très gros arbres en bordure des emprises de chantiers ou des pistes ;
- 5° Conserver les terres végétales excavées et les utiliser pour la remise en état des sites exploités ;

Concernant la préservation de la ressource en eau

- 6° Réaliser les infrastructures minières et hydrauliques correspondant aux apports pluviométriques ;
- 7° Recycler les eaux de procédés et limiter le plus possible en quantité et dans la durée les apports additionnels par prélèvements dans les criques ;
- 8° Réaliser les dérivations des cours d'eau en veillant à la stabilité des berges ;
- 9° Réaliser un programme de suivi de la qualité des eaux superficielles ;
- 10° Réaliser un programme de suivi du taux de mercure dans les sédiments et cours d'eau.

Article 6

Le concessionnaire dépose les déclarations et, le cas échéant, les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers auprès du préfet de Guyane dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent décret.

Article 7

Les travaux de recherche et d'exploitation sont conduits prioritairement sur les zones exploitées illégalement. Dans l'attente de la mise en œuvre des travaux miniers sur ces zones prioritaires, elles font l'objet d'un gardiennage, aux frais du concessionnaire.

Article 8

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent décret, le titulaire transmet au préfet un état des lieux des zones exploitées illégalement dans le périmètre du titre minier et un plan de réhabilitation et de reforestation.

Les informations relatives aux travaux de réhabilitation effectués au cours de l'année écoulée au sein de la concession et, le cas échéant, celles relatives aux travaux restant à effectuer, sont communiquées dans le rapport annuel prévu à l'article L. 172-1 du code minier.

Article 9

Le titulaire favorise l'emploi local, garantit de bonnes conditions de vie aux personnels employés sur le site d'extraction (logement, nourriture, moyens de communication) et privilégie les achats locaux pour la construction sur le site et l'alimentation des employés, si l'offre existe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

**Décret du
accordant à la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül la prolongation de
la concession de mines dite « Concession n°214/167 » (Guyane)**

NOR : ECOL2220791D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-4-1 et L. 142-7 à L. 142-9 ;

Vu la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2011-1104 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu l'article 81 (paragraphe 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3^{ème} catégorie instituées en vertu dudit décret ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication publique en date du 25 novembre 1954 de dix concessions de mines de 3^{ème} catégorie, notamment la concession n° 214/167, issue du permis d'exploitation de placer n° 02/1911 du 5 octobre 1911, déclarant adjudicataire le bureau minier guyanais ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2008 autorisant la mutation des concessions de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dites « concessions Placer Union, 82, 172/168, 208, 214/167, 215/166, 250/169, 260/170 » (Guyane), au profit de la société Union Minière de Saül ;

Vu la demande du 28 décembre 2016, enregistrée le 9 janvier 2017 par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité, par lesquelles la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül, dont le siège social est PK 8.5 – RN2- 97351 Matoury, immatriculée sous le numéro Siret 481 446 052 00013, sollicite la prolongation de la concession de mines d'or, argent, platine, platinoïdes et diamant, dite « n° 214/167 » ou « Dagobert », pour une durée de vingt-cinq ans et sur une superficie inchangée de 28 km², ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande, complétée le 30 avril 2019, le 19 juin 2019, le 18 décembre 2019 et le 7 avril 2022 ;

Vu le courrier du 12 juin 2017 par lequel la société Union Minière de Saül renonce à étendre la liste des substances demandées ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les chefs de services civils et l'autorité militaire intéressés et le maire de la commune de Saül ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des mines en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du préfet de Guyane en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 28 avril 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} octobre au 21 octobre 2018 inclus au titre des articles L. 123-19-1 et suivant du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète

Article 1^{er}

I. – La concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dénommée « Concession n° 214/167 », située sur la commune de Saül, en Guyane, octroyée à la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2043 sur le périmètre défini à l'article suivant.

II. – Cette concession prend le nom de « Concession de mines d'or et substances connexes n° 214/167 ».

Article 2

Le périmètre de la concession n° 214/167 est délimité par les segments de droite reliant les sommets A, B, C, D définis ci-après, dans le système de référence RGFG 95, projection de Mercator Transverse Universelle-UTM-fuseau 22N :

Sommets	RGFG 95 (en m)	
	X (est)	Y (nord)
A	223 949	438 461
B	230 956	438 447
C	230 949	434 461
D	223 949	434 462

Article 3

La prolongation de la concession est subordonnée au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent décret.

Article 4

Le texte complet du décret sera notifié à la société Union Minière de Saül par le préfet de Guyane, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de Guyane ainsi qu'à la mairie de la commune de Saül ;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;
- la publication aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

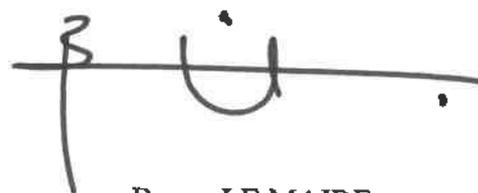
Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a 'U' shape, with a small dot at the end.

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE LA « CONCESSION DE MINES D'OR ET SUBSTANCES CONNEXES n°214/167 »

Article 1^{er}

L'exploitation de la « Concession de mines d'or et substances connexes n°214/167 » est régie par le présent cahier des charges, qui demeurera annexé au décret en Conseil d'État prolongeant cette concession.

Article 2

À l'issue de chaque année d'exploitation, le concessionnaire rend compte de l'activité sur la concession mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que des suivis environnementaux au préfet de Guyane et devant la commission de suivi commune à toutes les concessions dès lors qu'elle est mise en place dans les conditions prévues à l'article L. 114-4-1 du code minier.

Article 3

Les études et travaux de recherches de gîte(s) primaire(s) ont pour objectif d'identifier un gisement et de définir les conditions techniques, économiques, sociales et environnementales optimales de son exploitation.

Le concessionnaire informe l'autorité administrative de la mise en évidence d'un nouveau gisement au sein de sa concession et de son intention de développer un projet minier d'exploitation. En relation avec l'autorité administrative, le titulaire définit et met en œuvre une concertation pour débattre des différentes conditions de réalisation du projet d'exploitation et des aménagements nécessaires afin de définir les conditions optimales de réalisation du projet.

La commission de suivi, dès lors qu'elle est mise en place, est associée à cette concertation.

Article 4

En ce qui concerne les travaux d'exploration :

1° Les déclarations de travaux miniers et les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers précisent comment elles s'intègrent dans la séquence de calcul des ressources/réserves du (des) gîte(s) visé(s) et justifient notamment le maillage retenu pour l'implantation des sondages ;

2° Le défrichement des terrains est limité autant que possible, grâce à l'utilisation et à l'adaptation, du réseau de pistes existant ;

3° Les surfaces des plateformes de sondages sont limitées au strict minimum et évitent la destruction ou le déplacement d'espèces protégées.

Article 5

En vue de l'établissement des prescriptions applicables aux travaux qu'il effectue, et pour lesquels il dépose la déclaration ou la demande d'autorisation prévues à l'article L. 162-1 du code minier, le concessionnaire définit et propose les moyens et les méthodes d'exploitation pour :

Concernant la préservation des ressources forestières

- 1° Limiter le plus possible les défrichements et les surfaces mises en eau ;
- 2° Réhabiliter les surfaces alluvionnaires exploitées au fur et à mesure de l'avancée des travaux dès que les conditions climatiques le permettent ;
- 3° Réaliser l'ouverture des peuplements forestiers et les terrassements dans les meilleures conditions climatiques ;
- 4° Identifier et préserver de manière appropriée les très gros arbres en bordure des emprises de chantiers ou des pistes ;
- 5° Conserver les terres végétales excavées et les utiliser pour la remise en état des sites exploités ;

Concernant la préservation de la ressource en eau

- 6° Réaliser les infrastructures minières et hydrauliques correspondant aux apports pluviométriques ;
- 7° Recycler les eaux de procédés et limiter le plus possible en quantité et dans la durée les apports additionnels par prélèvements dans les criques ;
- 8° Réaliser les dérivations des cours d'eau en veillant à la stabilité des berges ;
- 9° Réaliser un programme de suivi de la qualité des eaux superficielles ;
- 10° Réaliser un programme de suivi du taux de mercure dans les sédiments et cours d'eau.

Article 6

Le concessionnaire dépose les déclarations et, le cas échéant, les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers auprès du préfet de Guyane dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent décret.

Article 7

Les travaux de recherche et d'exploitation sont conduits prioritairement sur les zones exploitées illégalement. Dans l'attente de la mise en œuvre des travaux miniers sur ces zones prioritaires, elles font l'objet d'un gardiennage, aux frais du concessionnaire.

Article 8

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent décret, le titulaire transmet au préfet un état des lieux des zones exploitées illégalement dans le périmètre du titre minier et un plan de réhabilitation et de reforestation.

Les informations relatives aux travaux de réhabilitation effectués au cours de l'année écoulée au sein de la concession et, le cas échéant, celles relatives aux travaux restant à effectuer, sont communiquées dans le rapport annuel prévu à l'article L. 172-1 du code minier.

Article 9

Le titulaire favorise l'emploi local, garantit de bonnes conditions de vie aux personnels employés sur le site d'extraction (logement, nourriture, moyens de communication) et privilégie les achats locaux pour la construction sur le site et l'alimentation des employés, si l'offre existe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

**Décret du
accordant à la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül la prolongation de
la concession de mines dite « Concession n°214/167 » (Guyane)**

NOR : ECOL2220791D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-4-1 et L. 142-7 à L. 142-9 ;

Vu la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2011-1104 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;

Vu l'article 81 (paragraphe 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3^{ème} catégorie instituées en vertu dudit décret ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication publique en date du 25 novembre 1954 de dix concessions de mines de 3^{ème} catégorie, notamment la concession n° 214/167, issue du permis d'exploitation de placer n° 02/1911 du 5 octobre 1911, déclarant adjudicataire le bureau minier guyanais ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2008 autorisant la mutation des concessions de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dites « concessions Placer Union, 82, 172/168, 208, 214/167, 215/166, 250/169, 260/170 » (Guyane), au profit de la société Union Minière de Saül ;

Vu la demande du 28 décembre 2016, enregistrée le 9 janvier 2017 par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité, par lesquelles la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül, dont le siège social est PK 8.5 – RN2- 97351 Matoury, immatriculée sous le numéro Siret 481 446 052 00013, sollicite la prolongation de la concession de mines d'or, argent, platine, platinoïdes et diamant, dite « n° 214/167 » ou « Dagobert », pour une durée de vingt-cinq ans et sur une superficie inchangée de 28 km², ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande, complétée le 30 avril 2019, le 19 juin 2019, le 18 décembre 2019 et le 7 avril 2022 ;

Vu le courrier du 12 juin 2017 par lequel la société Union Minière de Saül renonce à étendre la liste des substances demandées ;

Vu les pièces dont il résulte qu'ont été consultés les chefs de services civils et l'autorité militaire intéressés et le maire de la commune de Saül ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale des mines en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du préfet de Guyane en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 28 avril 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} octobre au 21 octobre 2018 inclus au titre des articles L. 123-19-1 et suivant du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète

Article 1^{er}

I. – La concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dénommée « Concession n° 214/167 », située sur la commune de Saül, en Guyane, octroyée à la société à responsabilité limitée Union Minière de Saül, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2043 sur le périmètre défini à l'article suivant.

II. – Cette concession prend le nom de « Concession de mines d'or et substances connexes n° 214/167 ».

Article 2

Le périmètre de la concession n° 214/167 est délimité par les segments de droite reliant les sommets A, B, C, D définis ci-après, dans le système de référence RGFG 95, projection de Mercator Transverse Universelle-UTM-fuseau 22N :

Sommets	RGFG 95 (en m)	
	X (est)	Y (nord)
A	223 949	438 461
B	230 956	438 447
C	230 949	434 461
D	223 949	434 462

Article 3

La prolongation de la concession est subordonnée au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent décret.

Article 4

Le texte complet du décret sera notifié à la société Union Minière de Saül par le préfet de Guyane, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de Guyane ainsi qu'à la mairie de la commune de Saül ;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;
- la publication aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transition énergétique,



Agnès PANNIER-RUNACHER

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE LA « CONCESSION DE MINES D'OR ET SUBSTANCES CONNEXES n°214/167 »

Article 1^{er}

L'exploitation de la « Concession de mines d'or et substances connexes n°214/167 » est régie par le présent cahier des charges, qui demeurera annexé au décret en Conseil d'État prolongeant cette concession.

Article 2

À l'issue de chaque année d'exploitation, le concessionnaire rend compte de l'activité sur la concession mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que des suivis environnementaux au préfet de Guyane et devant la commission de suivi commune à toutes les concessions dès lors qu'elle est mise en place dans les conditions prévues à l'article L. 114-4-1 du code minier.

Article 3

Les études et travaux de recherches de gîte(s) primaire(s) ont pour objectif d'identifier un gisement et de définir les conditions techniques, économiques, sociales et environnementales optimales de son exploitation.

Le concessionnaire informe l'autorité administrative de la mise en évidence d'un nouveau gisement au sein de sa concession et de son intention de développer un projet minier d'exploitation. En relation avec l'autorité administrative, le titulaire définit et met en œuvre une concertation pour débattre des différentes conditions de réalisation du projet d'exploitation et des aménagements nécessaires afin de définir les conditions optimales de réalisation du projet.

La commission de suivi, dès lors qu'elle est mise en place, est associée à cette concertation.

Article 4

En ce qui concerne les travaux d'exploration :

1° Les déclarations de travaux miniers et les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers précisent comment elles s'intègrent dans la séquence de calcul des ressources/réserves du (des) gîte(s) visé(s) et justifient notamment le maillage retenu pour l'implantation des sondages ;

2° Le défrichement des terrains est limité autant que possible, grâce à l'utilisation et à l'adaptation, du réseau de pistes existant ;

3° Les surfaces des plateformes de sondages sont limitées au strict minimum et évitent la destruction ou le déplacement d'espèces protégées.

Article 5

En vue de l'établissement des prescriptions applicables aux travaux qu'il effectue, et pour lesquels il dépose la déclaration ou la demande d'autorisation prévues à l'article L. 162-1 du code minier, le concessionnaire définit et propose les moyens et les méthodes d'exploitation pour :

Concernant la préservation des ressources forestières

- 1° Limiter le plus possible les défrichements et les surfaces mises en eau ;
- 2° Réhabiliter les surfaces alluvionnaires exploitées au fur et à mesure de l'avancée des travaux dès que les conditions climatiques le permettent ;
- 3° Réaliser l'ouverture des peuplements forestiers et les terrassements dans les meilleures conditions climatiques ;
- 4° Identifier et préserver de manière appropriée les très gros arbres en bordure des emprises de chantiers ou des pistes ;
- 5° Conserver les terres végétales excavées et les utiliser pour la remise en état des sites exploités ;

Concernant la préservation de la ressource en eau

- 6° Réaliser les infrastructures minières et hydrauliques correspondant aux apports pluviométriques ;
- 7° Recycler les eaux de procédés et limiter le plus possible en quantité et dans la durée les apports additionnels par prélèvements dans les criques ;
- 8° Réaliser les dérivations des cours d'eau en veillant à la stabilité des berges ;
- 9° Réaliser un programme de suivi de la qualité des eaux superficielles ;
- 10° Réaliser un programme de suivi du taux de mercure dans les sédiments et cours d'eau.

Article 6

Le concessionnaire dépose les déclarations et, le cas échéant, les demandes d'autorisation d'ouverture de travaux miniers auprès du préfet de Guyane dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du présent décret.

Article 7

Les travaux de recherche et d'exploitation sont conduits prioritairement sur les zones exploitées illégalement. Dans l'attente de la mise en œuvre des travaux miniers sur ces zones prioritaires, elles font l'objet d'un gardiennage, aux frais du concessionnaire.

Article 8

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent décret, le titulaire transmet au préfet un état des lieux des zones exploitées illégalement dans le périmètre du titre minier et un plan de réhabilitation et de reforestation.

Les informations relatives aux travaux de réhabilitation effectués au cours de l'année écoulée au sein de la concession et, le cas échéant, celles relatives aux travaux restant à effectuer, sont communiquées dans le rapport annuel prévu à l'article L. 172-1 du code minier.

Article 9

Le titulaire favorise l'emploi local, garantit de bonnes conditions de vie aux personnels employés sur le site d'extraction (logement, nourriture, moyens de communication) et privilégie les achats locaux pour la construction sur le site et l'alimentation des employés, si l'offre existe.